



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

## Plan de Prévention des Risques Technologiques CALAIRE CHIMIE à Calais



### Cahier de Recommandations

Décembre 2011



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1. Recommandation relative à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	4
ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT .....	5
ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	5

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

# RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

## ARTICLE 1. Recommandation relative à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

### 1.1 - Recommandation applicable aux zones concernées par le toxique faible

Dans les zones à risques suivantes :



Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique faible :

- L'identification d'un local de confinement pouvant assurer, pour un nombre d'occupants donnés, une atmosphère respirable pendant une durée de 2 heures. Ce local est dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,06.

Dans les zones à risques suivantes :



Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique. Le dispositif de confinement est dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,06.

### 1.2 – Recommandation applicable aux zones concernées par la surpression faible

Dans les zones à risques suivantes :



Est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un aléa surpression faible :

- Le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques, ... pour faire face à un aléa surpression d'intensité :

- 35mbars, pour les bâtis situés dans la zone définie par le cercle jaune et le cercle vert de la carte « Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide », repris en annexe du règlement.
- 50mbars, pour les projets situés dans la zone définie par le cercle vert et le cercle orange de la carte « Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide », repris en annexe du règlement.

## ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

Dans les zones à risques traversées par les waterings, il est recommandé de mettre en place une signalisation d'information du danger et des dispositions à prendre en cas d'incident.

## ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

### 1.1 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri
- Arrêter la ventilation si possible
- Ne pas téléphoner pour éviter de saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

De plus, **pour les logements** :

- Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de(s) fenêtre(s) et de la porte
- Obturer les orifices de ventilation

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident.

**Si vous vous trouvez dans une voiture** :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Couper la ventilation
- Fermer les vitres

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.

## 1.2 - Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression

Dans les zones à risques suivantes :



Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- S'éloigner des parois vitrées
- Fermer les volets la nuit

### **Documents d'information**

Fiche de consignes sur les règles comportementales pour un confinement efficace en annexe.

Plaquettes d'information du public reprenant les consignes de sécurité présentées par le SPPPI Côte d'Opale-Flandres ([www.pasdepanique.fr](http://www.pasdepanique.fr))